

Coopération internationale



Eric Dubois

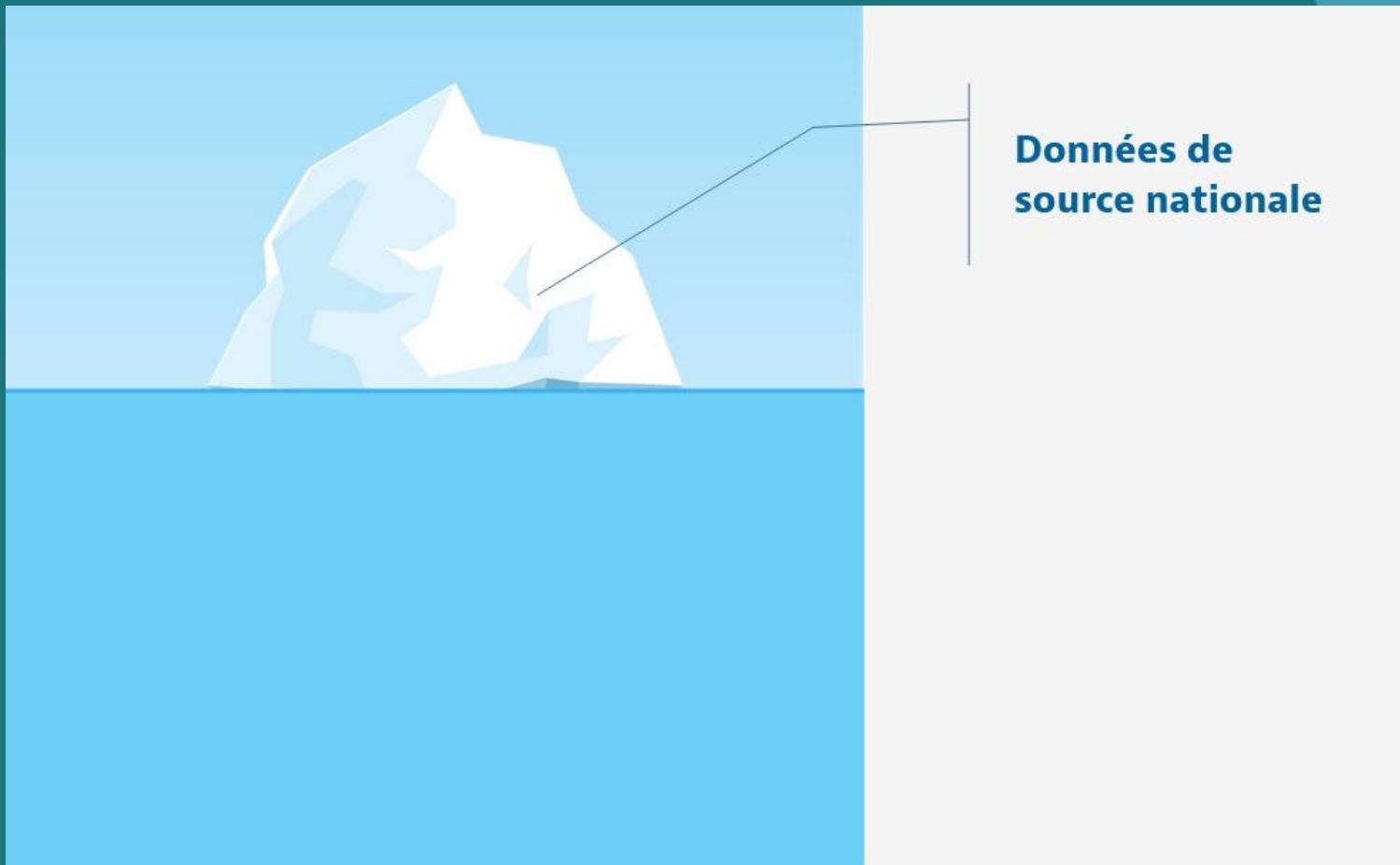
Des échanges commerciaux et financiers de plus en plus faciles...



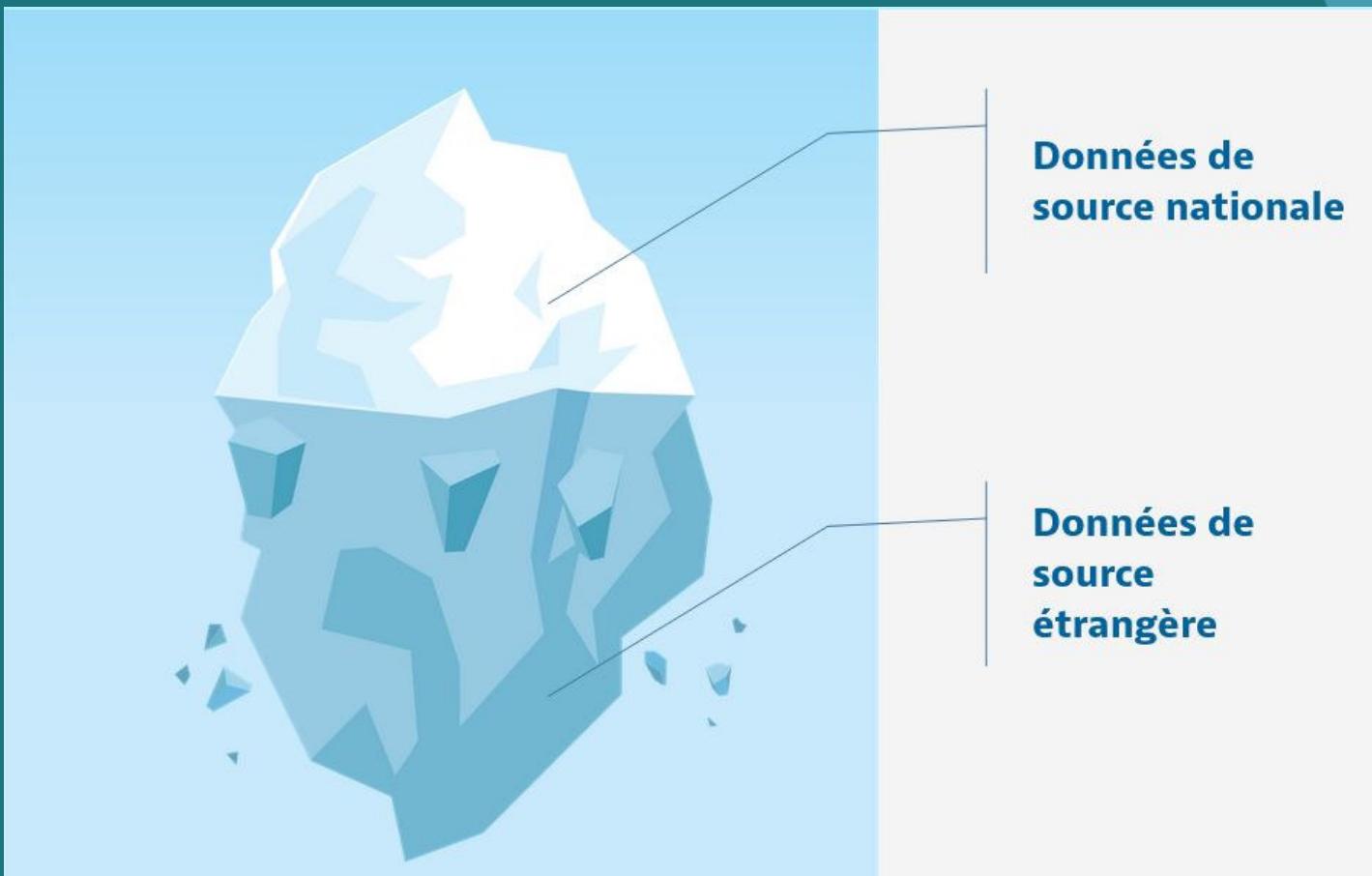


**... ouvrant la même
facilité aux possibilités
d'évasion fiscales**

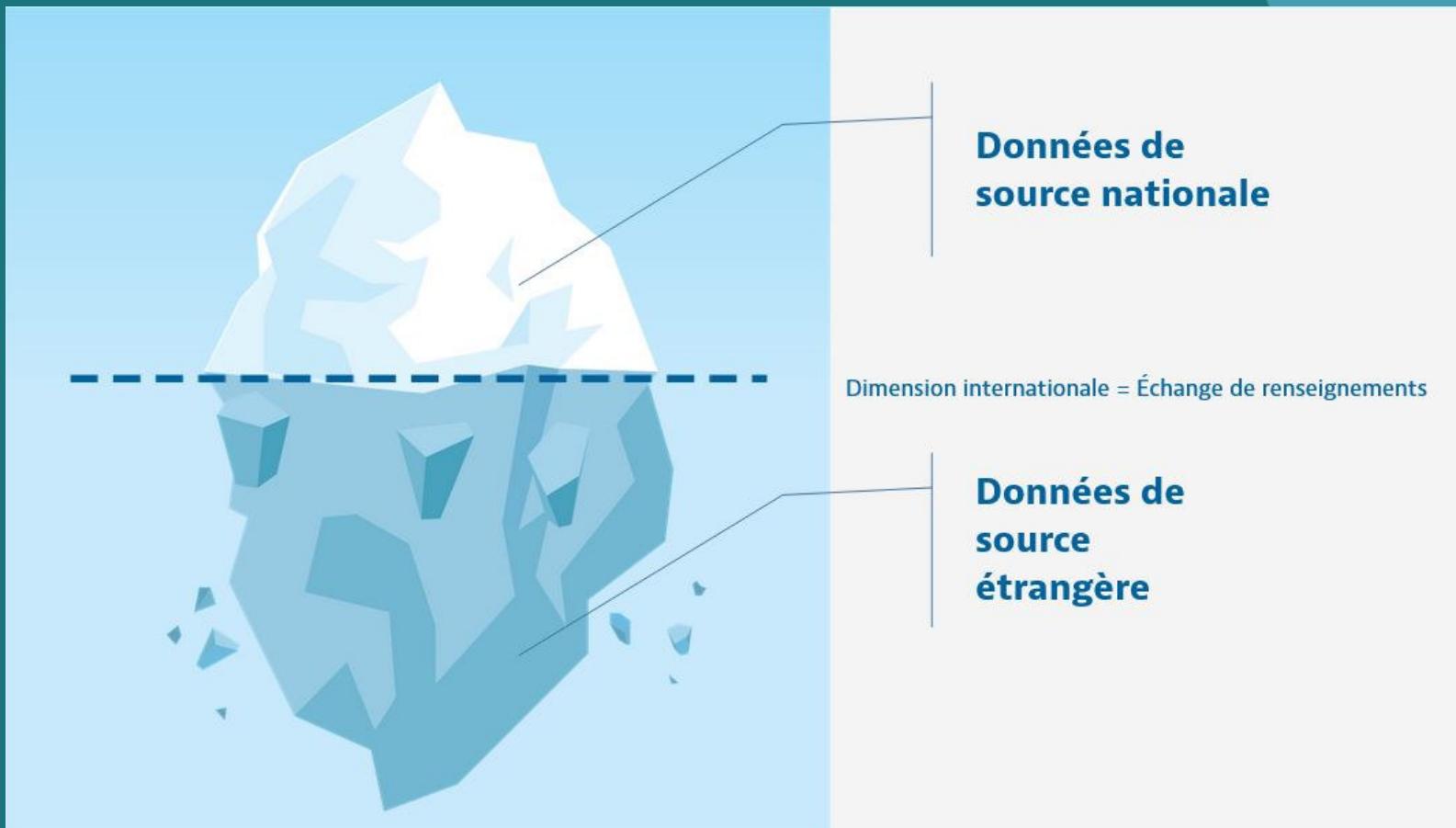
Pourquoi ?



Pourquoi ?



Pourquoi ?



Quelle est la proportion de la partie immergée ?

Juridictions	Somme perdue annuellement au profit de la fraude fiscale mondiale... (en millions d'USD)	... ce qui représente ce % du revenu fiscal annuel du pays	Perte infligée à d'autres juridictions... (en millions d'USD)	... ce qui représente ce % des pertes fiscales mondiales
Algérie	467	1,8%	1 010	0,21%
Bénin	43	3,2%	0	0%
Burkina Faso	2	0,11%	85	0,02%
Cameroun	315	6,9%	0	0%
Congo RD	639	19%	0	0%
Côte d'Ivoire	193	3,5%	0	0%
Djibouti	7	2%	1	0%
Guinée-Bissau	1	0,0%	0	0%
France	1 327	14%	639	0,96%
Madagascar	77	6,6%	0	0%
Mali	50	2,5%	0	0%
Maroc	877	3,6%	0	0%
Maurice	451	20%	2 418	0,5%
Niger	23	1,9%	0	0%
Sénégal	259	8,3%	2	0%
Suisse	5 568	3,7%	21 038	4,36%
Togo	23	2,3%	0	0%
Tunisie	413	4,6%	0	0%

5,78%

Estimation de l'ONG Tax Justice Network

Une réaction ?



Une réaction?

FATCA

= Foreign Account Tax Compliant Act

Adopté par le 18 mars 2010 par la législation américaine pour mettre en place un échange automatique d'informations que les comptes financiers.

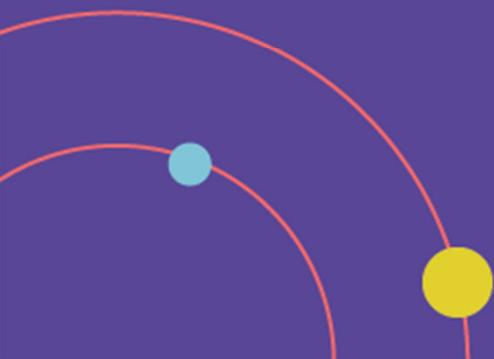
Une réaction?

Echange automatique d'informations financières inspiré du FATCA

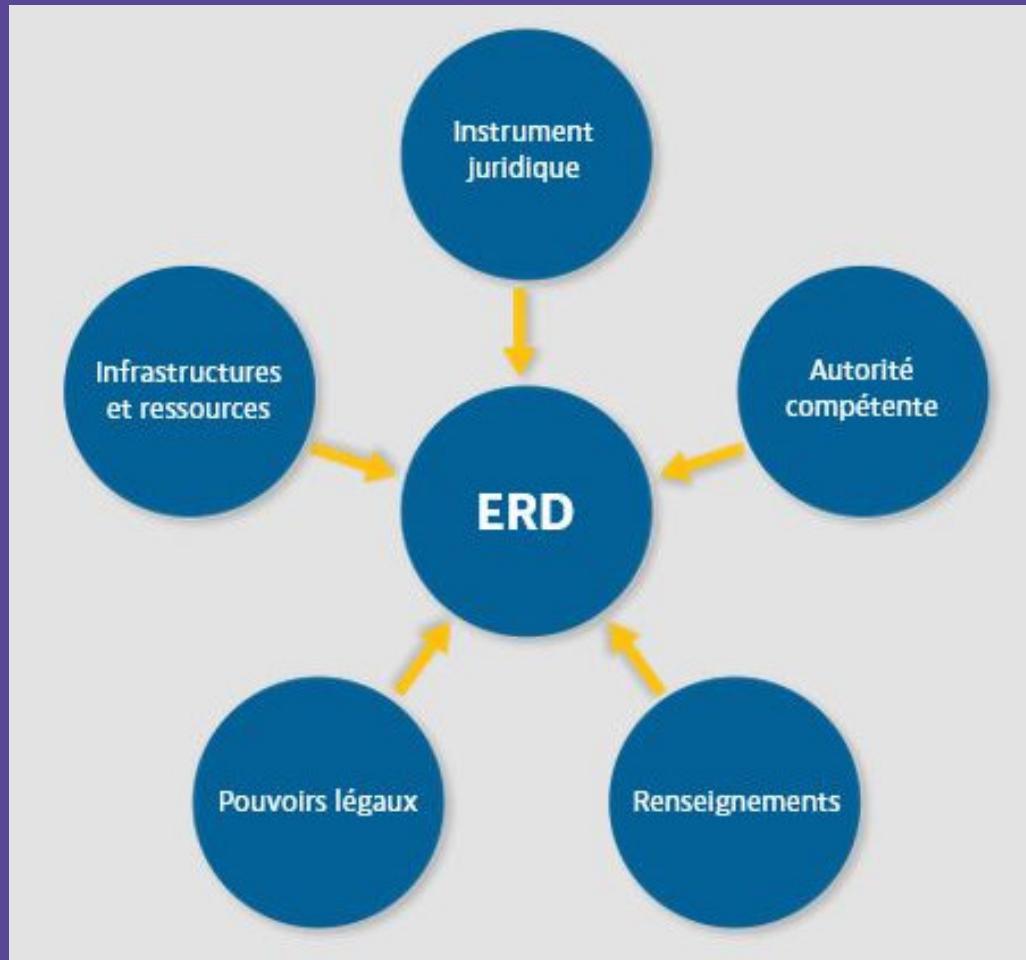
Sommet de Mexico des 4 et 5 novembre 2012 : ministres des finances du G20 mandatent l'OCDE pour élaborer une norme mondiale

15 juillet 2014 : adoption par l'OCDE de la norme mondiale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes

LES PRINCIPES DE L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS



Les éléments clés de l'échange de renseignements sur demande (ERD-EOIR)



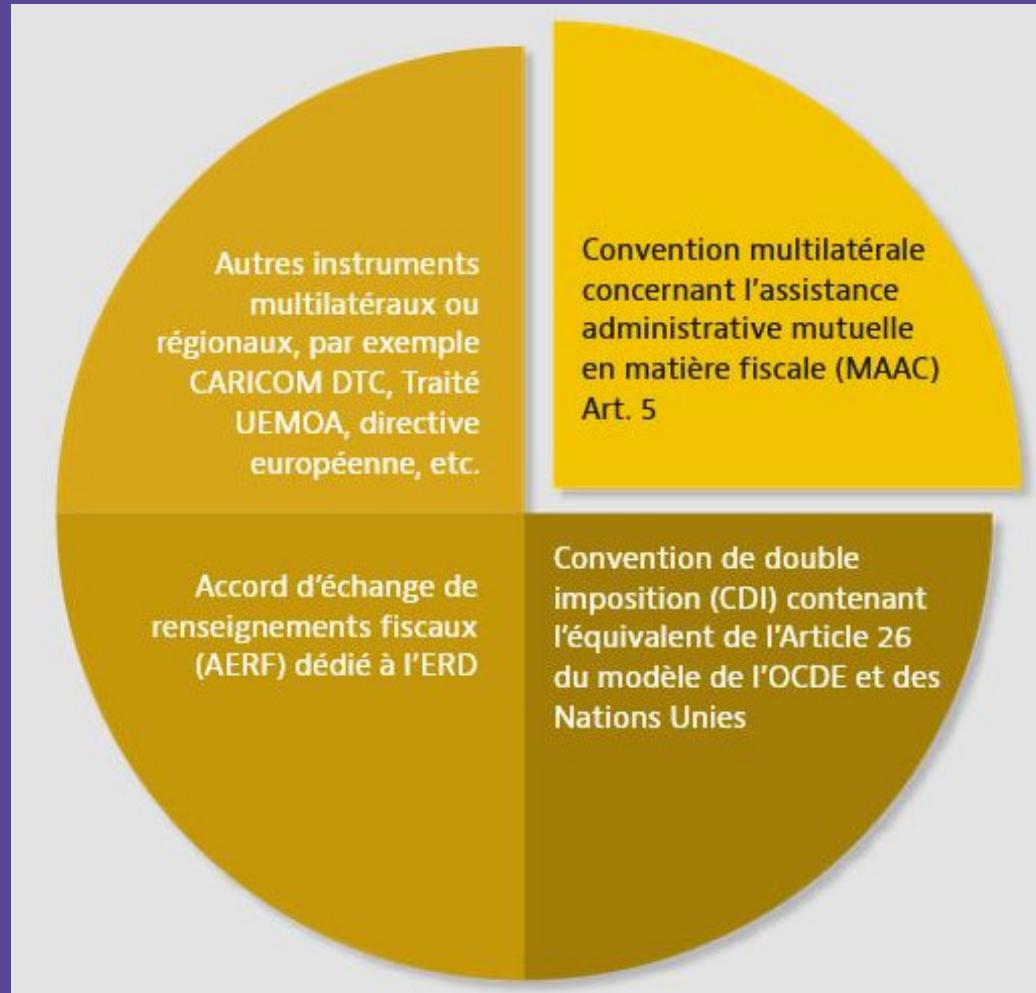
Les éléments clés de l'échange de renseignements sur demande (ERD-EOIR)

- un accord ou mécanisme juridique commun qui autorise l'échange – l'Instrument juridique
- des personnes responsables désignées – l'Autorité compétente
- des **renseignements** (à la fois dans les juridictions requises et requérantes)
- des pouvoirs légaux pour la collecte et l'échange de renseignements
- des **infrastructures et ressources** pour traiter les demandes , protéger la confidentialité et acquérir des renseignements utiles

Instruments juridiques

- Un base juridique est nécessaire sinon aucun échange de renseignements ne peut avoir lieu
- Il existe plusieurs types d'instruments juridique qui prévoit l'ERD
- L'instrument multilatéral le plus complet et le plus largement ratifié est la **Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC)**
- **144 pays** sont actuellement couverts par la MAAC

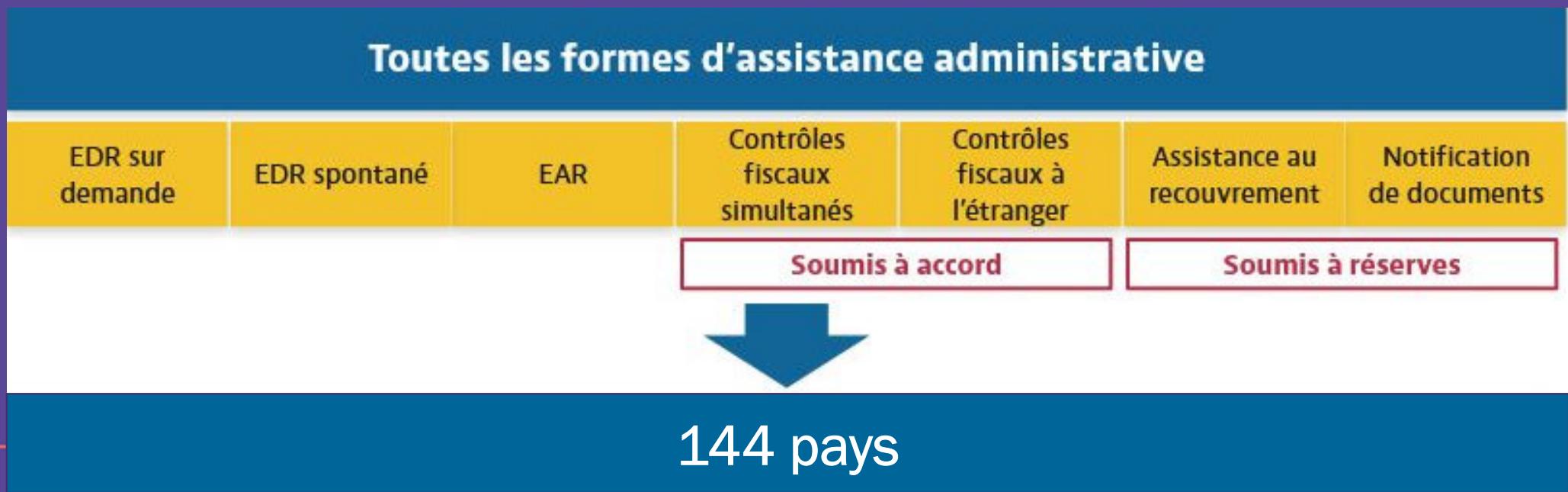
Instruments juridiques



La MAAC

- La MAAC facilite la coopération en vue d'une meilleure application de la législation fiscale nationale, permettant l'**échange de renseignements sur demande**, l'**échange spontané de renseignements**, l'**échange automatique de renseignements**, les **contrôles fiscaux simultanés**, les **contrôles fiscaux à l'étranger**, l'**assistance au recouvrement de l'impôt** et la **notification de documents**
- Certaines formes de coopération font l'effet de **réserve**, d'accord ou de mesures supplémentaires à respecter
- Une fois qu'un pays est partie à la MAAC, il bénéficie de la **coopération fiscale avec toutes les autres parties**

La MAAC



L'AUTORITE COMPETENTE

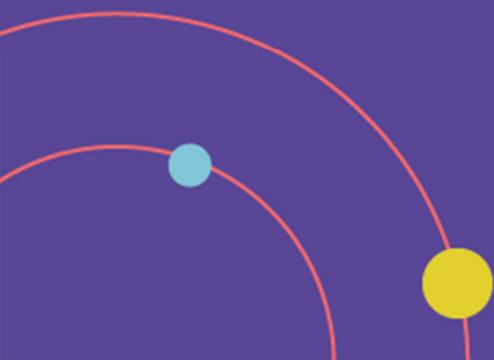
- la personne qui représente le pays dans la mise en œuvre de l'accord sur l'ERD et est chargée de la bonne mise en œuvre de ses dispositions
- les échanges de renseignements ne peuvent avoir lieu qu'entre des Autorités compétentes ou leurs représentants habilités, assurant que les règles applicable à l'ERD – et en particulier la confidentialité – sont respectées et appliquées de manière uniforme
- l'Autorité compétente sera souvent le **ministre des Finances**, le **Directeur général** ou son ou ses représentants habilités

AUTORITE COMPETENTE



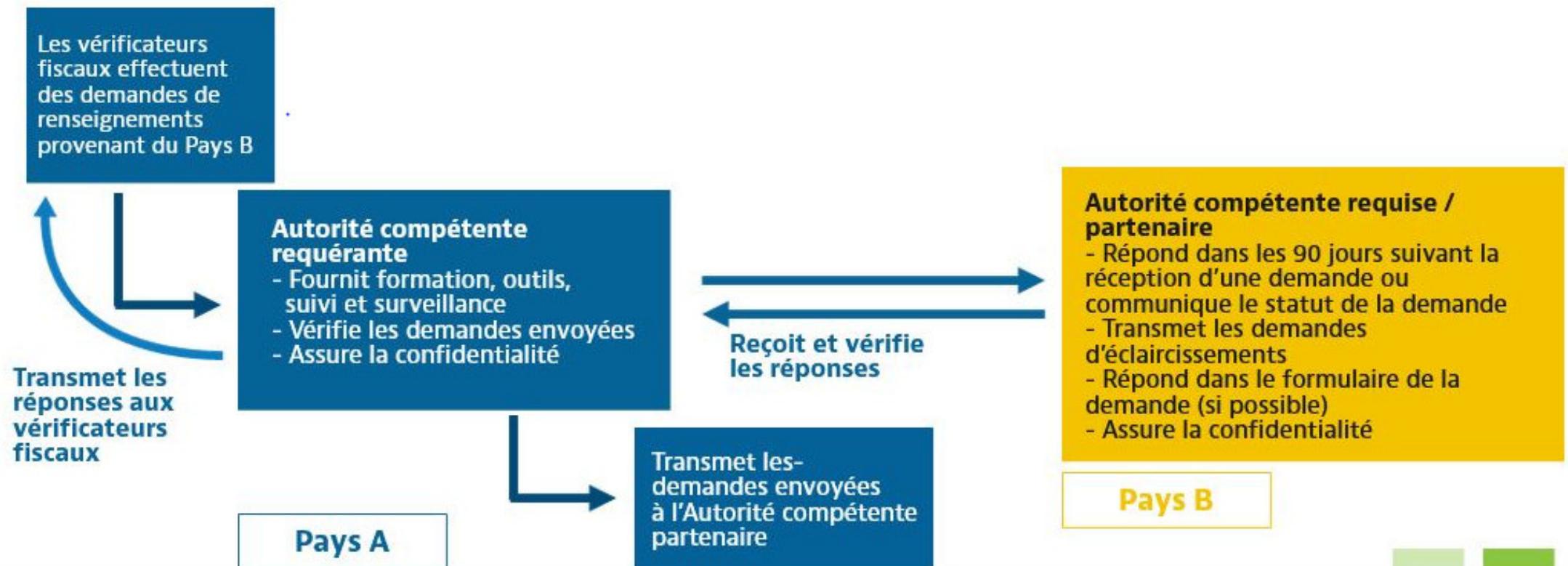
AUTORITES COMPETENTES – médiation de l'échange de renseignements

- le rôle de l'Autorité compétente est essentiel au fonctionnement de l'échange de renseignements – elle assure la médiation du processus ERD du point de vue du pays requérant et du pays requis



AUTORITE COMPETENTE

- Définissez l'objectif du Jour de la Terre



AUTORITES COMPETENTES

- des attachés fiscaux peuvent être autorités compétentes par délégation, pour la mise en œuvre de l'assistance administrative, pour les pays de leur ressort, en matière d'impôts directs, de droits d'enregistrement, de droits sur les successions, de recouvrement et de TVA
- des accords transfrontaliers d'échange de renseignements sur demande et spontanés peuvent concerner des régions transfrontalières de pays différents, les structures régionales des administrations fiscales sont alors également autorités compétentes (ex pour la France : accords frontaliers avec la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne)

Renseignements pouvant être échangés

- la norme ERD impose la mise en œuvre de 10 éléments essentiels, divisés entre :
 - disponibilité des renseignements
 - accès aux renseignements
 - échange des renseignements
- ces 10 éléments constituent les ToR de la norme ERD, au regard desquels le Forum mondial réalise des examens par les pairs

A. Disponibilité des renseignements

Selon la norme ERD, des renseignements fiables doivent être à disposition des administrations fiscales nationales. Ces renseignements peuvent se trouver entre les mains d'un tiers, mais l'Autorité compétente doit être en mesure d'y accéder.

Les 3 éléments de la norme ERD relatifs à la disponibilité :

- A1 disponibilité de renseignements sur le propriétaire légal et le bénéficiaire effectif des entités et constructions juridiques
- A2 disponibilité de renseignements d'ordre comptable
- A3 disponibilité de renseignements bancaires (y compris le bénéficiaire effectif du compte bancaire)

B. Accès aux renseignements

Les administrations fiscales doivent avoir le pouvoir d'accéder aux renseignements afin de répondre à une demande. Aucune restriction d'accès ne peut être justifiée par les règles du secret bancaire, les autres lois sur la confidentialité ou l'absence d'intérêt fiscal national.

Les droits et protections des contribuables restent applicables, mais ne doivent pas interdire ou retarder l'EDR. Selon la norme ERD, des renseignements fiables doivent être à disposition des administrations fiscales nationales. Ces renseignements peuvent se trouver entre les mains d'un tiers, mais l'Autorité compétente doit être en mesure d'y accéder

Les 2 éléments de la norme ERD relatifs à l'accès :

- B1 les Autorités compétentes doivent avoir le pouvoir d'obtenir des renseignements
- B2 les droits et protections des contribuables devraient être compatibles avec un EDR effectif

B. Accès aux renseignements

Les administrations fiscales doivent avoir le pouvoir d'accéder aux renseignements afin de répondre à une demande. Aucune restriction d'accès ne peut être justifiée par les règles du secret bancaire, les autres lois sur la confidentialité ou l'absence d'intérêt fiscal national.

Les droits et protections des contribuables restent applicables, mais ne doivent pas interdire ou retarder l'EDR. Selon la norme ERD, des renseignements fiables doivent être à disposition des administrations fiscales nationales. Ces renseignements peuvent se trouver entre les mains d'un tiers, mais l'Autorité compétente doit être en mesure d'y accéder

Les 2 éléments de la norme ERD relatifs à l'accès :

- B1 les Autorités compétences doivent avoir le pouvoir d'obtenir des renseignements
- B2 les droits et protections des contribuables devraient être compatibles avec un EDR effectif

C. Echange de renseignements

Une base juridique et un processus organisationnel sont nécessaires pour s'assurer que l'ERD fonctionne en pratique.

Les pays sont tenus de répondre aux demandes dans les 90 jours, ou de communiquer le statut de la demande s'ils ne sont pas en mesure de réunir les renseignements demandés

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent :

- C1 être efficaces
- C2 couvrir tous les partenaires pertinents
- C3 garantir la confidentialité des renseignements reçus
- C4 respecter les droits et protections
- C5 assurer que les juridictions demandent et fournissent les renseignements de manière efficace

AUTRES TYPES D'ECHANGES DE RENSEIGNEMENTS



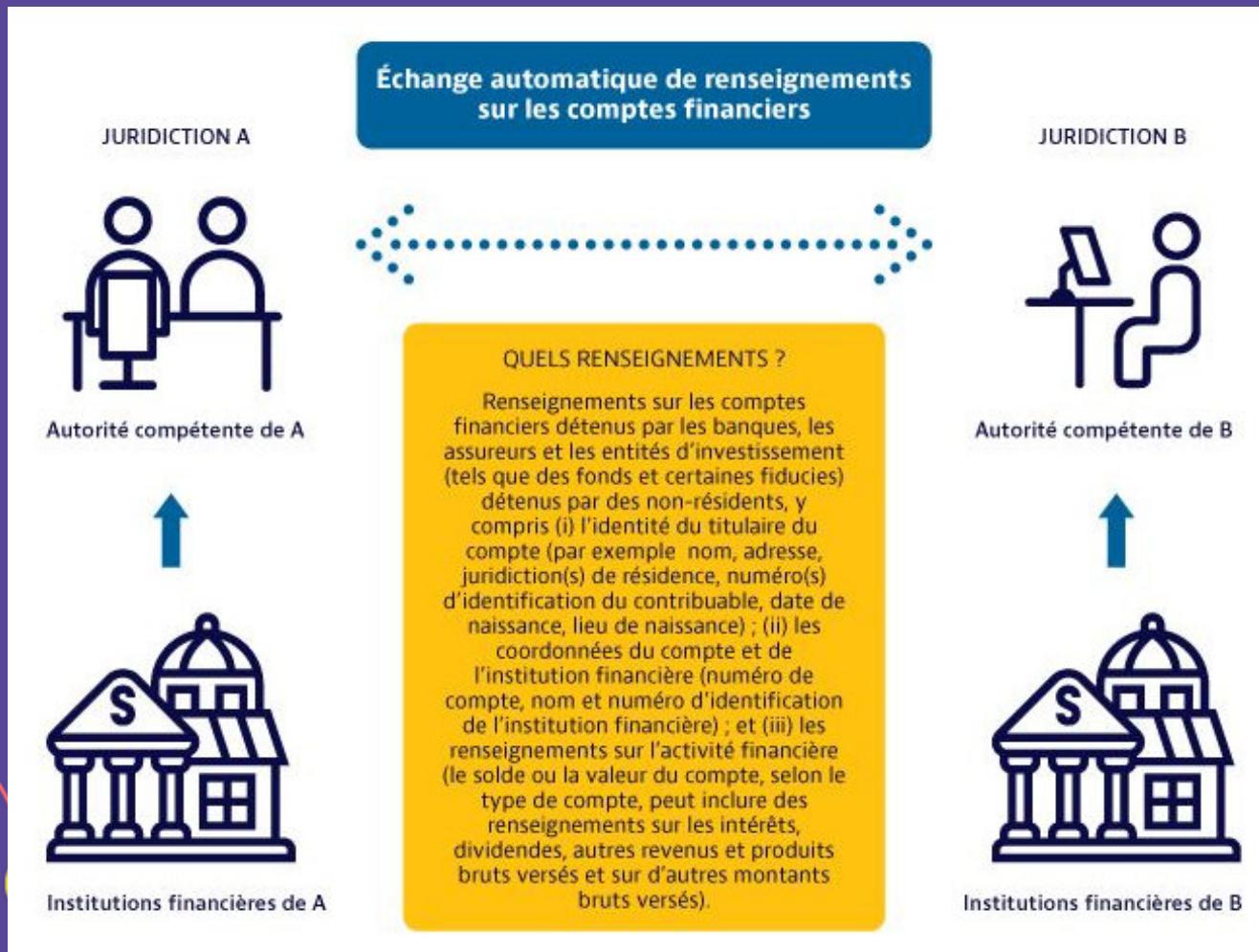
Echange automatique de renseignements (EAR – AEOI)

- l'EAR permet l'échange automatique de renseignements entre juridictions sans que celles-ci aient à effectuer des demandes formelles
- La principale forme d'EAR est la Norme commune de déclaration (NCD – CRS), qui demande aux juridictions d'obtenir des renseignements auprès de leurs institutions financières et de procéder une fois par an à l'échange automatique de ces renseignements avec d'autres juridictions

Echange automatique de renseignements



Echange automatique de renseignements



Echange automatique de renseignements DAC (*Directive on administrative cooperation*)

DAC : renforcements successifs de la directive UE 2011/16 et échanges automatiques de renseignements entre administrations fiscales de l'Union Européenne :

- DAC 1 (2015) : revenus non financiers (emploi, jetons de présence, assurance-vie, pension, foncier) et détention d'immeubles
- DAC 2 (2016) (// FATCA, CRS) : détention de compte financiers (comptes bancaires et contrats d'assurance-vie) et revenus afférents (intérêts, dividendes)

Echange automatique de renseignements **DAC (*Directive on administrative cooperation*)**

- DAC 3 (2017) : *rulings* (accords préalables en matière de prix de transfert)
- DAC 4 (2018) (//action 13 du Plan BEPS de l'OCDE) : déclaration pays par pays des multinationales : CA, profit, taxes payées, nombre de salariés (finalité contrôle des prix de transfert)
- DAC 5 (2018) : accès des administrations fiscales au registre des bénéficiaires effectifs

Echange automatique de renseignements **DAC (*Directive on administrative cooperation*)**

- DAC 6 (2020) : *déclaration des montages fiscaux par les intermédiaires*
- DAC 7 (2023) : revenus des vendeurs déclarés par les plateformes en ligne
- DAC 8 (à venir) : crypto-monnaies

EAR vs ERD

- 
- Les renseignements automatiques communiqués permettent de lutter contre la non-déclaration par les contribuables de leur avoirs à l'étranger et facilitent la réduction de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale
 - L'EAD complète l'ERD en faisant apparaître de nouveaux renseignements susceptibles de faire apparaître des signaux d'alerte qui forment la base des demandes d'échange de renseignements
 - L'EAD ne remplace pas l'ERD

AUTRES FORMES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

L'ERD et l'EAD ne présentent que deux des formes d'assistance administratives prévues

La MAAC et les conventions fiscales bilatérales facilitent en outre

- l'échange spontané de renseignements
- les contrôles fiscaux simultanés
- les contrôles fiscaux à l'étranger
- les échanges de renseignements à l'échelle d'un secteur (sur un secteur économique entier plutôt que sur des contribuables donnés)

EDR spontané

Permet de communiquer à une autre partie contractante des renseignements qui sont vraisemblablement pertinents pour cette autre partie, et qui n'ont pas été demandés préalablement

L'échange spontané de renseignements s'appuie sur la participation et la coopération actives des vérificateurs fiscaux

Ce type de renseignements est généralement efficaces puisqu'ils concernent des particularités détectées et sélectionnées par les vérificateurs fiscaux du pays expéditeur pendant ou après une vérification ou une autre enquête fiscale

Contrôle fiscale simultané

Un contrôle fiscal simultané est un accord passé entre au moins deux juridictions portant sur la vérification simultanée et indépendante, chacune agissant sur son territoire, des affaires fiscales d'un contribuable auxquelles elles ont un intérêt commun ou associé en vue d'échanger les renseignements pertinents éventuels. Cette forme de coopération est également mise en œuvre à travers les Autorités compétentes.

On constate un intérêt croissant, en particulier pour les contrôles fiscaux simultanés multilatéraux, compte tenu de la dimension de plus en plus internationale des mécanismes de fraude fiscale et de la nécessité d'une coopération internationale entre les administrations fiscales. Les contrôles fiscaux simultanés sont efficaces dans les cas de soupçons d'évasion fiscale et d'évasion fiscale à l'échelle internationale

Contrôle fiscale à l'étranger

- Les contrôles fiscaux à l'étranger permettent aux administrations fiscales d'autoriser les vérificateurs fiscaux d'un autre pays à participer à des contrôles fiscaux réalisés par le pays requis.
- Les contrôles fiscaux à l'étranger peuvent être passifs (autoriser des vérificateurs fiscaux étrangers à être présents lors d'un contrôle fiscal sans exercer les pouvoirs de contrôle des vérificateurs du pays requis) ou actifs (autoriser les vérificateurs fiscaux à participer à un contrôle fiscal à l'étranger avec les mêmes pouvoirs de contrôle des vérificateurs du pays requis si la législation le permet), conformément à la législation des pays partenaires et aux droits et protections des contribuables.
- Il est également possible de mener des contrôles communs lorsqu'au moins deux administrations fiscales s'unissent et travaillent ensemble pour examiner une ou plusieurs questions ou transactions d'une ou plusieurs personnes imposables associées à des activités commerciales transfrontalières et auxquelles les pays ont un intérêt commun ou complémentaire.
- Cette forme de coopération est également mise en œuvre à travers les Autorités compétentes. Par ailleurs, tout échange de renseignements consécutif à ces contrôles sera également effectué par l'intermédiaire des Autorités compétentes

Echanges à l'échelle d'un secteur

Cette pratique consiste à envisager un secteur économique dans son ensemble plutôt que des contribuables particuliers afin d'obtenir des données complètes sur les pratiques et modes opérationnels d'un secteur à l'échelle mondiale permettant aux vérificateurs fiscaux de procéder à des contrôles efficaces des contribuables du secteur.

Les secteurs considérés comprennent : l'informatique, le pétrole et le gaz, la banque, les services aux collectivités, les télécommunications; ou des problématiques stratégiques comme l'évasion fiscale ou l'analyse des risques.

Un échange de renseignements à l'échelle d'un secteur est déclenché par un échange formel de courriers entre les Autorités compétentes des partenaires conventionnels participants.

Echanges à l'échelle d'un secteur : EUROFISC

- Crée en 2011, Eurofisc est un réseau informel d'échange d'informations entre un certain nombre d'Etats membres de l'UE ciblées sur la fraude, principalement dans le domaine de la TVA. Ce réseau décentralisé de fonctionnaires nationaux désignés pour leur expertise en la matière fonctionne à partir d'un système d'alertes destiné à détecter en amont les entreprises et opérations potentiellement frauduleuses. Les échanges d'informations dans le cadre du réseau Eurofisc assurent une action préventive afin d'arrêter la fraude à un stade précoce, en particulier par la suspension des numéros de TVA.
- Il comporte six groupes de travail qui sont respectivement dédiés à : la fraude carrousel (WF1) , les moyens de transport (WF2), la procédure douanière régime 42 (WF3), un observatoire de la fraude (WF4), le commerce électronique (WF5) et un nouvel outil d'analyse-risque baptisé Transaction Network Analysis ou « TNA» (WF6).
- En France, les signalements reçus dans le cadre d'Eurofisc ont permis d'engager 71 contrôles en 2020



L'UTILISATION DE L'ERD

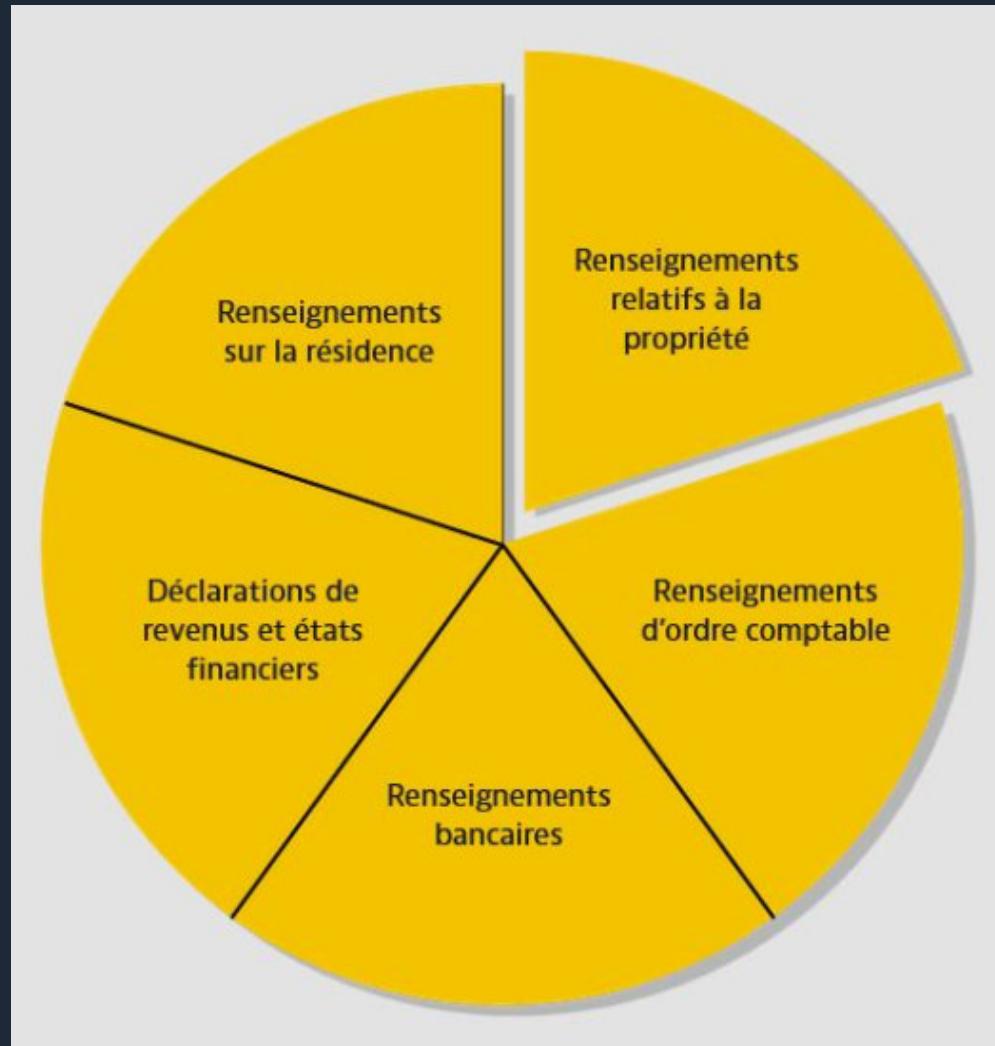
UN LARGE EVENTAIL DE RENSEIGNEMENTS

- Renseignements relatifs à la propriété
- Renseignements d'ordre comptable
- Renseignements bancaires
- Déclarations de revenus et états financiers
- Renseignements sur la résidence

UN LARGE EVENTAIL DE RENSEIGNEMENTS



Renseignements relatifs à la propriété



Renseignements relatifs à la propriété

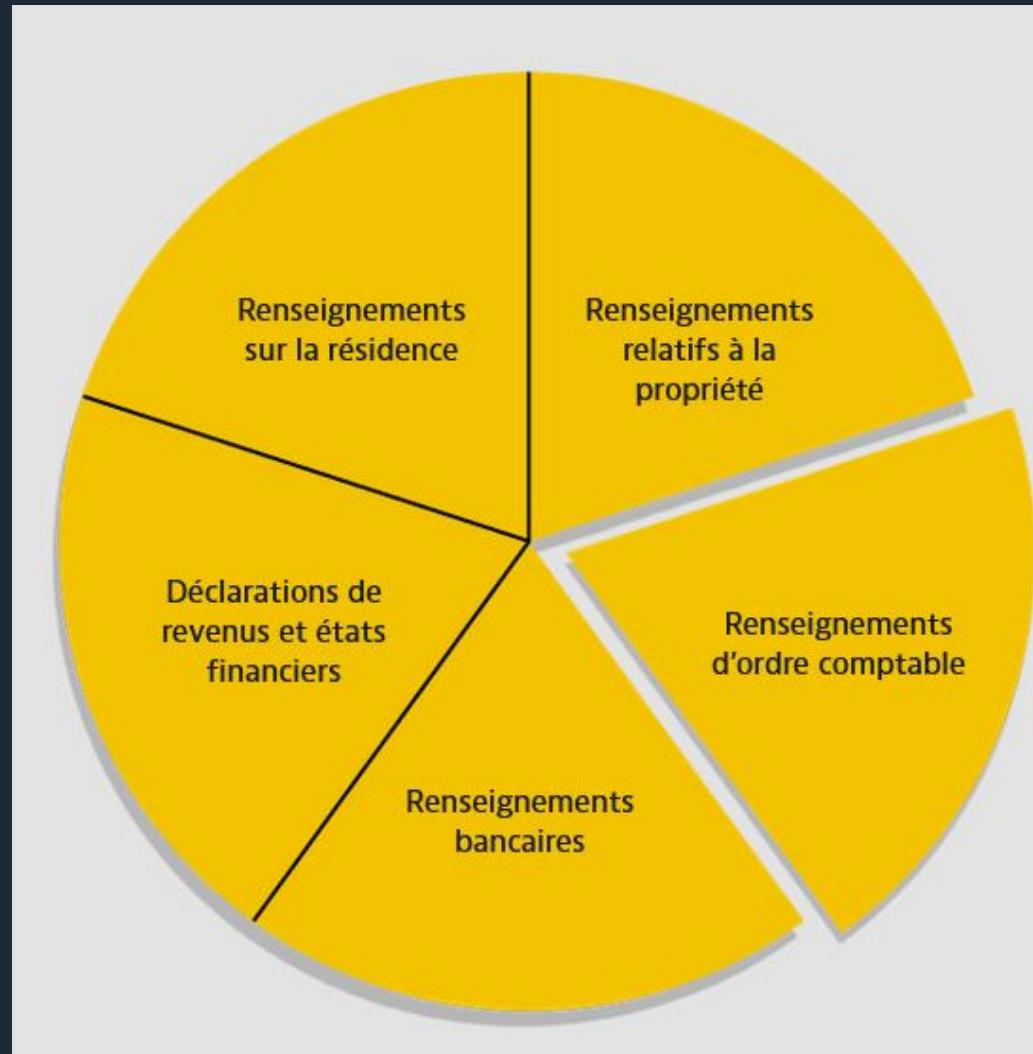


Les partenaires d'échange de renseignements doivent pouvoir obtenir et communiquer des renseignements relatifs à la propriété concernant toutes les personnes appartenant à la chaîne de propriété nationale et concernant les bénéficiaires effectifs. Ceci s'applique aux entités juridiques, ainsi qu'aux sociétés de personnes et aux constructions juridiques comme les trusts.

Les sources possibles de renseignements comprennent :

- les registres (pour les renseignements sur la propriété légale et les bénéficiaires effectifs)
- les institutions financières qui appliquent des mesures de diligence raisonnable aux clients
- les prestataires de services aux entreprises qui appliquent les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux
- la société ou l'entité elle-même, pour les renseignements qui doivent être conservés à son niveau

Renseignements d'ordre comptable



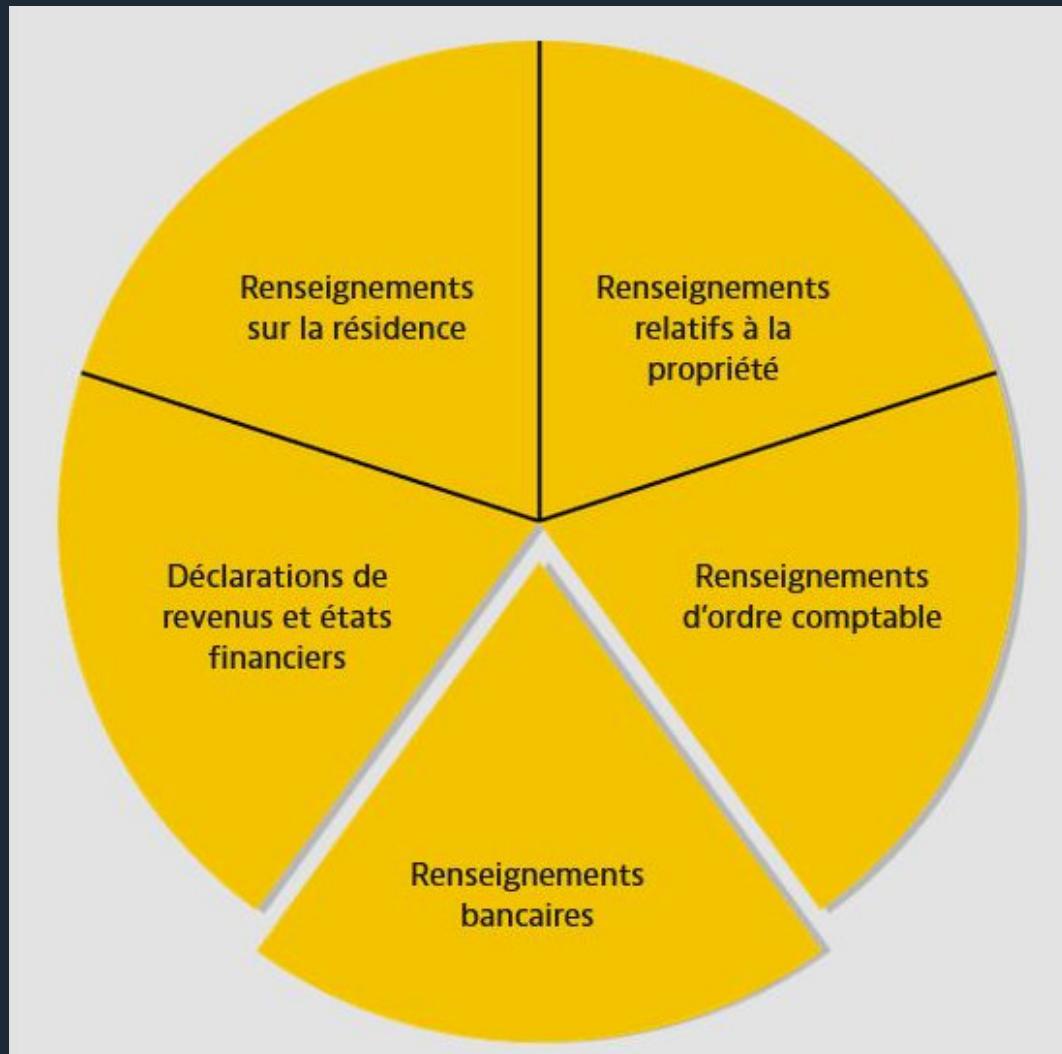
Renseignements d'ordre comptable



La norme internationale prévoit que des renseignements comptables fiables doivent être conservés par toutes les entités et constructions concernées. Les renseignements d'ordre comptable qui peuvent être obtenus dans le cadre de l'échange de renseignements comprennent :

- les enregistrements comptables
- les états financiers
- la documentation justificative (factures, avoirs, contrats, reçus, etc.)
- les actes, les documents relatifs aux actifs et la correspondance
- la documentation relative à la direction de la société (procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, résolutions, distributions, etc.)

Renseignements bancaires



Renseignements bancaires



Des renseignements bancaires peuvent être obtenus dans le cadre de l'échange de renseignements. Les types de renseignements qui doivent être disponibles comprennent :

- les renseignements sur le compte
- les renseignements concernant l'identité, la structure juridique et le bénéficiaire effectif du titulaire du compte
- tout renseignement sur des transactions ou parties à des transactions financières
- les renseignements financiers

VRAISEMBLABLE PERTINENCE



Il est important de démontrer que les renseignements dont vous avez besoin sont vraisemblablement pertinentes pour votre enquête. Un moyen efficace d'y parvenir consiste à expliquer en quoi les renseignements vous aideront à déterminer si des activités spécifiques d'évasion ou de fraudes ont lieu.

- Transfert de bénéfices
- Augmentation artificiel des frais
- Détournement de bénéfices
- Non-déclaration de revenus

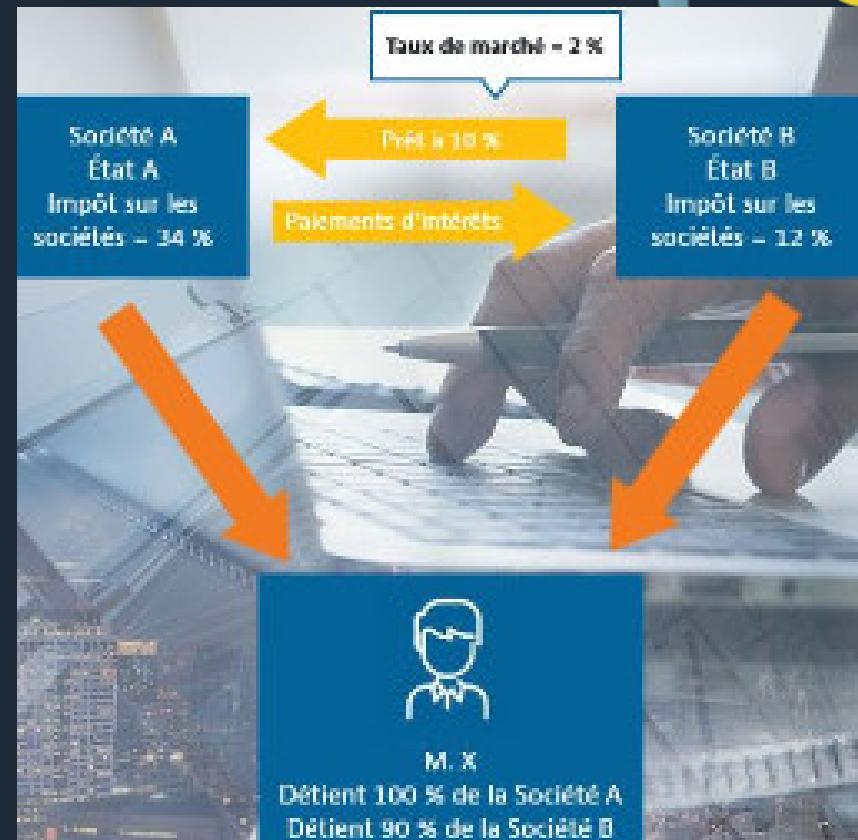
Transfert de bénéfices via une entité artificielle

La facturation est effectuée par l'intermédiaire d'une entité artificielle établie dans une juridiction à faible fiscalité, il en résulte une perte de recettes fiscales pour la juridiction dans laquelle la société est établie :



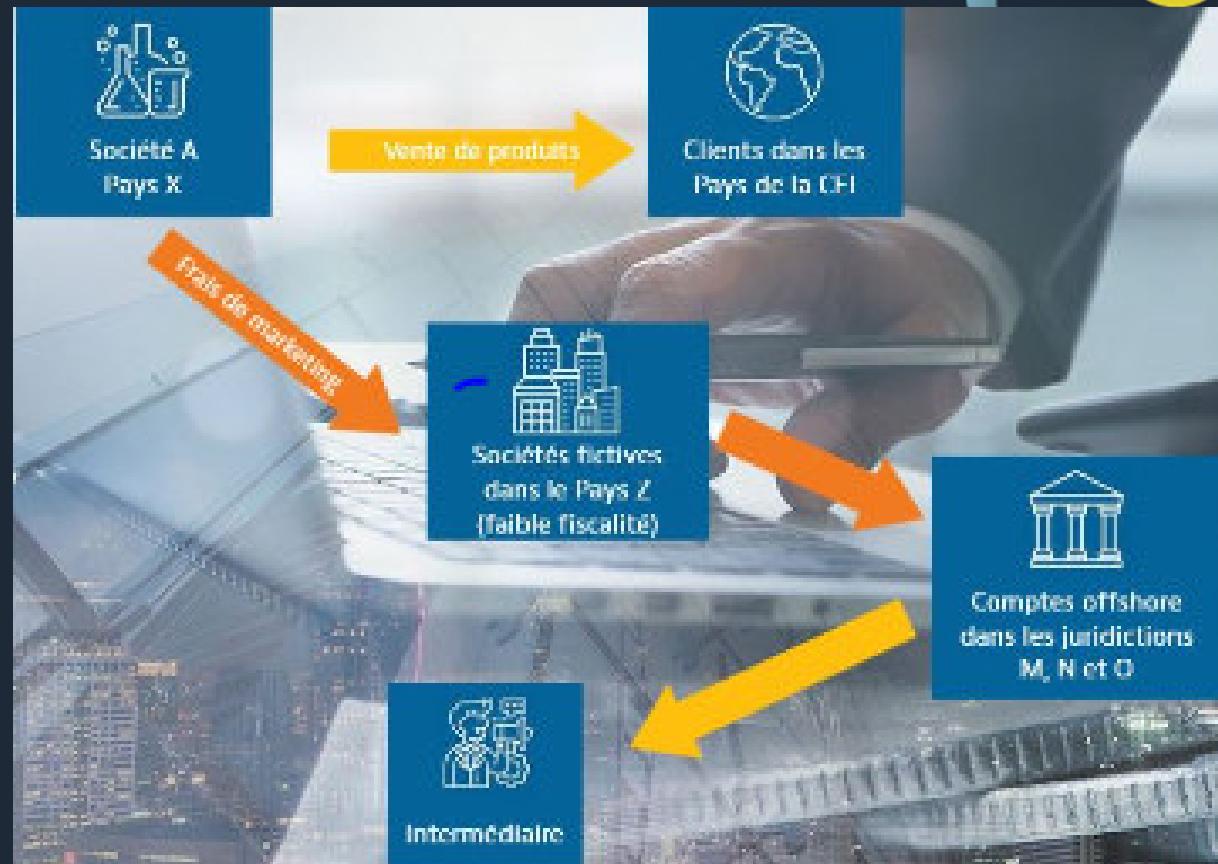
Augmentation artificielle des frais facturés

Lorsqu'elles ont des échanges commerciaux entre des juridictions dont les taux d'IS sont différents, des entités peuvent augmenter artificiellement les frais facturés entre 2 entités associées afin de réduire les bénéfices dans une juridiction :



Détournement de bénéfices

Les bénéfices sont détournés vers le pays Z, à faible fiscalité, via le recours à une société fictive à laquelle la société A située dans le pays X paie des frais de marketing :



Non-déclaration de revenus

Un mécanisme simple de fraude fiscale par lequel une personne fait transiter des revenus , perçus dans son pays d'origine, par un compte ou une entité offshore dans le but d'éviter un impôt :



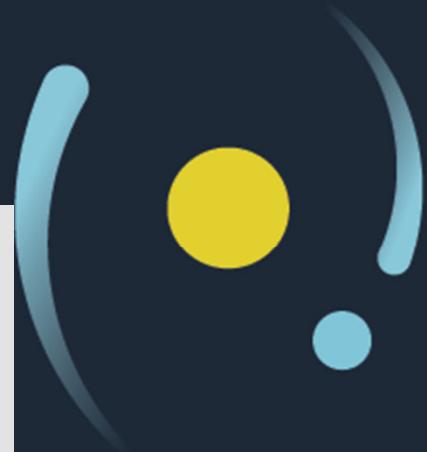
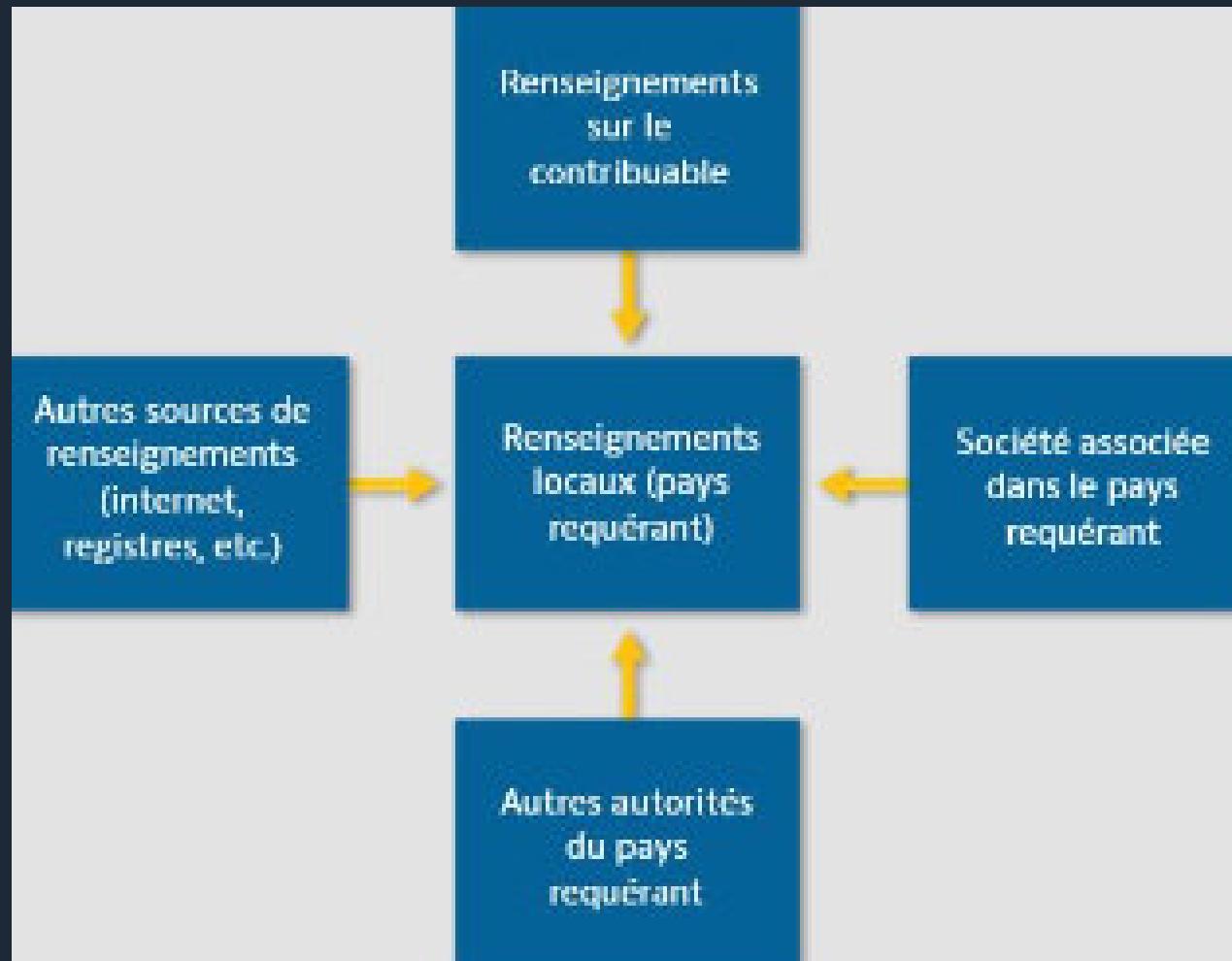
EPUISEMENT DES MOYENS INTERNES



Avant de lancer une demande d'EDR, il est important d'avoir épuisé tous les moyens disponibles pour d'obtenir les renseignements requis sur son propre territoire

Le collègue de l'autre côté de la frontière est là pour nous aider mais pas pour exécuter la vérification fiscale, entièrement ou partie, à notre place

Sources nationales et publiques



PROPORTIONNALITE



S'applique dans les cas où il pourrait être plus facile pour la partie requise d'obtenir les renseignements recherchés que pour la juridiction requérante

Principe de réciprocité : on ne demande pas à une autre juridiction un renseignement que l'on n'a pas le droit d'obtenir légalement dans son pays

VERIFICATION DES INSTRUMENTS



Il faut toujours vérifier que le ou les instruments juridiques applicables sont en place entre sa juridiction et la juridiction requise

Il ne suffit pas de savoir quel instrument juridique est en place, il faut aussi connaître sa date d'entrée en vigueur, les années fiscales couvertes et les impôts inclus

Personnes couvertes



Selon la norme ERD (Forum mondiale) : toutes les personnes (personnes physiques et entités, résidents ou non-résidents du pays sollicité, ressortissants et étrangers)

Pour des accords plus anciens il peut exister des limites aux personnes couvertes

Années fiscales couvertes



Vérifier la date d'entrée en vigueur de l'instrument : les années couvertes peuvent démarrer à la date d'entrée en vigueur de l'accord , ou à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante

Dans certains cas l'instrument couvre les demandes sur les années fiscales antérieures à son entrée en vigueur. Une distinction peut alors être établie entre les questions fiscales pénales et les questions fiscales civiles

Impôts couverts



L'Art 26 des Modèles de convention fiscale de l'OCDE et des Nations Unis, l'Art 3 du Modèle d'Accord d'échange de renseignements fiscaux et l'Art 2 de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale autorisent la couverture des impôts directs et indirects

Les modèles OCDE permettent la non-inclusion des impôts indirects Pour la MAAC, à part pour les impôts sur les revenus, les bénéfices, les plus-values ou le patrimoine imposés par le gouvernement central, des réserves peuvent être émises par les parties contactantes

PERTINENCE VRAISEMABLE vs PECHE AUX RENSEIGNEMENTS



Il faut démontrer que les renseignements demandés sont **vraisemblablement pertinents** pour son administration ou l'application de ses lois fiscales

Les demandes de renseignements à caractère spéculatif/intuitif qui ne présentent aucun lien apparent (ou clair) avec une enquête ou un contrôle en cours pourront être contestées par la juridiction requise.

Etablir la pertinence vraisemblable



Pour permettre à la juridiction requise d'établir la pertinence vraisemblable des demandes, la juridiction requérante doit inclure plusieurs informations dans ses demandes :

- Identité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête
- Description des renseignements demandés
- Finalité fiscale pour laquelle les renseignements sont demandés, en donnant une description générale du dossier

Etablir la pertinence vraisemblable

- 
- Motifs conduisant à penser que les renseignements sont détenus par la partie requise ou en possession ou sous le contrôle d'une personne située dans la juridiction requise
 - Personnes détenant les renseignements
 - Déclaration de moyen confirmant que l'administration fiscale a épuisé tous les moyens disponibles sur son territoire pour obtenir les renseignements, sauf ceux qui entraîneraient des difficultés disproportionnées
 - Déclaration de légalité : la demande doit être conforme aux lois et pratiques administratives du pays, l'administration fiscale requérante pourrait fournir les mêmes types de renseignements et la demande est conforme à l'instrument juridique actionné

DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS SUR PLUSIEURS CONTRIBUABLES ?



Il est possible de faire :

- une demande groupée (bulk requests) : renseignements relatifs à plusieurs contribuables identifiés individuellement
- une demande de groupe : renseignements relatifs à plusieurs contribuables qui ne sont pas identifiés individuellement mais présentent un profil similaire

DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS SUR PLUSIEURS CONTRIBUABLES ?

Un exemple de demande de groupe :

Imaginez un cas où un produit financier de la Banque B (située dans l'État B) est commercialisé auprès des résidents de votre juridiction (État A). La publicité pour ce produit financier inclut des informations trompeuses sur les obligations fiscales, assurant aux contribuables qu'ils seront exonérés du paiement d'impôts dans l'État A sur les revenus perçus grâce au produit financier.

Les autorités fiscales de l'État A alertent les contribuables. Cependant, des éléments de preuve montrent que la Banque B continue de commercialiser le produit et que plusieurs contribuables résidents ont investi dans celui-ci et n'ont pas déclaré ces revenus. L'État A a épuisé les moyens nationaux d'obtenir des renseignements sur l'identité de ses résidents qui ont investi dans le produit.

DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS SUR PLUSIEURS CONTRIBUABLES ?

Un exemple de demande de groupe :

Dans votre demande d'échange de renseignements , vous demanderez l'identité et des renseignements sur : **tous les résidents de l'État A qui ont un compte auprès de la Banque B ; et qui ont investi dans ce produit financier particulier.** **Dans la demande,** vous devez communiquer les informations contextuelles qui précèdent, y compris les détails du produit financier et le statut de l'enquête.

Comme vous pouvez le voir, il s'agit d'une demande de groupe parce que vous n'êtes pas en mesure d'identifier tous les contribuables pour lesquels vous demandez des renseignements, **mais les renseignements sont vraisemblablement pertinents.**

REDACTION DE LA DEMANDE D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS



PRIORITES

- A la qualité : de la qualité de la demande dépendra la qualité des renseignements obtenus
- A la clarté : la personne qui recevra la demande comprendra-t-elle quels renseignements sont recherchés dans demander d'éclaircissements ? Reconnaîtra-t-elle la pertinence de la demande ?

DEMANDE STANDARDISEE

- Votre Autorité compétente a pu élaborer un modèle de demande
- L'OCDE propose des modèles
- En adoptant une approche standardisée, il est plus probable que vous inclurez toutes les informations nécessaires



Modèle OCDE

Modèle de formulaire

Demande de renseignements

Accord d'échange de renseignements fiscaux

Le formulaire complété constitue une communication confidentielle entre les autorités compétentes concernées.

1.	Destinataire ¹ :		
2.	Requérant ² :		
3.	Point de contact ³	Nom :	
		Courriel :	
		Téléphone :	
		Fax :	
		Langues utilisées :	
4.	Base juridique :		
5.	Numéros de référence et questions connexes	Numéro de référence ⁴ :	
		Demande initiale :	Prière de cocher l'encadré : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si la réponse est négative, prière de donner le(s) numéro(s) de référence et la(les) date(s) de toute demande correspondante :
		Accusé de réception nécessaire :	Prière de cocher l'encadré : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Nombre de pièces jointes à la demande :	
		Nombre total de pages pour l'ensemble des pièces jointes :	
6.	Urgence de la réponse	Date éventuelle à partir de laquelle les renseignements ne seront plus pertinents :	
	Réponse demandée d'urgence pour les raisons suivantes :	Prière de cocher l'encadré : <input type="checkbox"/> Existence d'une prescription ; date : <input type="checkbox"/> Soupçon de fraude <input type="checkbox"/> Décision de justice	

ELEMENTS ESSENTIELS D'UNE DEMANDE D'EDR

- Identification de la demande : no de référence de la demande, date, nom du pays, nom, no de tél, adresse électronique de l'Autorité compétente, signature de l'Autorité compétente
- Base juridique : si la juridiction a plusieurs instruments d'échange de renseignements, tous les instruments juridiques pertinents doivent être visés dans la demande
- Personnes faisant l'objet de l'enquête : nom, prénom, ou raison sociale, adresses (y compris électroniques), identifiant fiscal ou no du registre des sociétés, situation de famille si c'est utile, etc

ELEMENTS ESSENTIELS D'UNE DEMANDE D'EDR

- Motifs de la demande : de penser que les renseignements demandés sont disponibles dans la juridiction requise
- Impôts et périodes
- Finalité fiscale : contexte/origine de l'enquête ou la vérification, raisons de la demande, nature de l'enquête (administrative/pénale), stade de la procédure

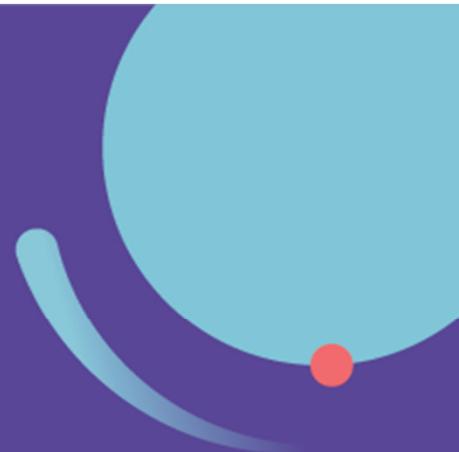
ELEMENTS ESSENTIELS D'UNE DEMANDE D'EDR

- Devise
- Urgence de la demande
- Notifications au(x) contribuable(s)
- Déclarations et pièces jointes

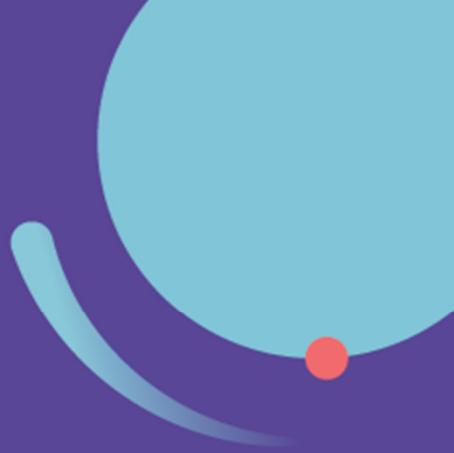
ELEMENTS ESSENTIELS D'UNE DEMANDE D'EDR

- Motifs de la demande : de penser que les renseignements demandés sont disponibles dans la juridiction requise
- Impôts et périodes
- Finalité fiscale : contexte/origine de l'enquête ou la vérification, raisons de la demande, nature de l'enquête (administrative/pénale), stade de la procédure

EDR, UN OUTIL DE MOBILISATION DES RECETTES



IDENTIFIER LES CONTRIBUABLES DANS VOTRE JURIDICTION



L'échange de renseignements peut être un outil proactif à l'appui de la mobilisation des ressources intérieures

Cycle de conformité du contribuable

L'échange de renseignements vous aidera à identifier un contribuable qui :

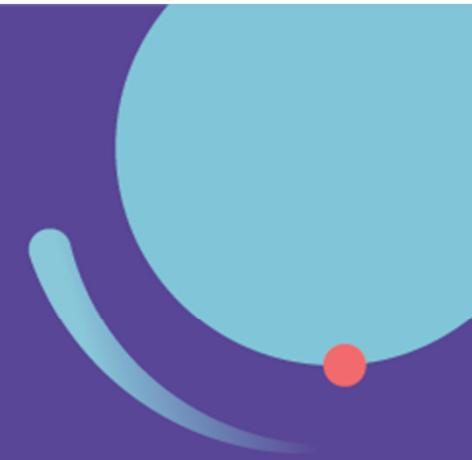
- Devrait être inscrit mais ne figure pas dans votre registre des contribuables
- Devrait avoir rempli sa déclaration mais ne l'a pas fait
- Devrait avoir déclaré davantage que ce qu'il fait

L'ERD peut appuyer les efforts de recouvrement, les actions en justice, ou l'identification des personnes à sortir de vos registres

Cycle de conformité du contribuable



UNE AIDE AU CONTROLE



L'échange de renseignements peut contribuer à renforcer et améliorer les actions de contrôle entreprises, comme les vérifications et les enquêtes, et fournir des renseignements pertinents avant la conclusion de l'action de contrôle

UNE AIDE AU CONTROLE



A vos questions !



**Merci de votre
participation !**

